

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**DE VOIRIE : RESTRICTION CIRCULATION TRAVUX AU N°6 GRAND RUE**

## Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** la demande d'autorisation de voirie déposée par par Monsieur LE HEURTS ( entrepreneur en maçonnerie), domicilié à 3 LOT L'AMANDIER 34570 Montarnaud afin d'obtenir l'autorisation de stationner son véhicule de chantier ( Camion benne) dans la Rue Grand rue au niveau du N°6 afin d'évacuer des gravats le 06 mai 2023 de 9H00 à 12H00 .

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident pendant ce chantier de réglementer le stationnement et la circulation cette voie

## ARRÊTÉ

**Article 1 : Autorise** : Monsieur LE HEURTS à procéder à la mise en place du chantier sur la voirie rue Grand Rue au niveau du N° 6, le 06 mai 2023 pendant de 9h00 à 12h00 heures .Une signalisation en amont devra être mise en place pour prévenir de la restriction de circulation de la dite voie .

**Article 2 : Interdit** la circulation le temps du chantier dans la rue Grand rue à partir du porche du haut , SAUF en cas d'Urgence : permettre le passage de véhicules et laisser ainsi libre la circulation .

**Article 3 : L'entreprise s'engage à prévenir les riverains des travaux.**

**Article 4: Signalisation des chantiers** le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5 : Remise en état des lieux** après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 6:** Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Responsable des services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affichage le 09/05/2023

Mireval, le 05 mai 2023

Le Maire,  
Christophe DURAND

